



Les difficultés causées à la défense par le recours aux méthodes d'infiltration et d'observation ont été contrebalancées par des garanties procédurales suffisantes

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Van Wesenbeeck c. Belgique** (requête n° 67496/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de l'absence d'accès au dossier confidentiel, et, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'interroger les témoins)** de la Convention du fait de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les agents infiltrés.

L'affaire concerne le recours aux méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans le cadre d'une enquête menée à l'encontre du requérant.

La Cour juge en particulier que l'absence d'accès au dossier confidentiel était justifiée et a été suffisamment compensée par la procédure de contrôle effectuée par la chambre des mises en accusation.

La Cour estime qu'il existait des motifs sérieux justifiant le refus opposé par les juridictions belges d'interroger les agents infiltrés. Cela étant, elle considère que l'admission des dépositions des agents infiltrés peut avoir causé des difficultés à la défense, mais que ces dernières ont pu être contrebalancées par des garanties procédurales suffisantes.

Principaux faits

Le requérant, M. Adrianus Van Wesenbeeck, est un ressortissant néerlandais né en 1961 à et résidant à Beveren (Belgique).

Le 10 mai 2006, le procureur du Roi de Hasselt donna son accord pour le recours à une enquête proactive à l'égard du requérant et de plusieurs autres suspects, soupçonnés, entre autres, de trafic de drogue, de participation à une organisation criminelle internationale et de blanchiment d'argent. Cette recherche proactive comprenait le recours aux méthodes particulières d'observation et d'infiltration.

Conformément aux articles 47*septies* § 1 et 47*nonies* § 1 du code d'instruction criminelle, un dossier séparé et confidentiel fut établi. Deux procès-verbaux décrivant les éléments recueillis à l'aide de ces mesures de recherche particulières furent joints au dossier répressif.

Le 18 septembre 2008, le procureur du Roi saisit le juge d'instruction au tribunal de première instance de Hasselt d'une instruction judiciaire. Une enquête « classique » sous sa conduite s'ensuivit. Les opérations d'observation et d'infiltration se poursuivirent jusqu'au 14 juin 2009. À

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

cette date, plusieurs suspects, dont M. Van Wesenbeeck, furent arrêtés et mis en détention préventive.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers fut chargée du contrôle de la conformité du dossier confidentiel avec les éléments figurant sur le dossier répressif et de vérifier l'absence d'irrégularité. Par un arrêt interlocutoire du 20 mai 2010, elle estima que certaines pièces concernant les mesures de recherche particulières devaient être déposées au dossier répressif. Les décisions du Procureur du Roi confirmant l'existence d'autorisations respectivement d'observation et d'infiltration ainsi qu'un procès-verbal mentionnant les indications de l'existence d'une organisation criminelle ainsi que les confirmations obtenues grâce à ces méthodes particulières de recherches furent versés au dossier répressif. La chambre des mises en accusation considéra, par un arrêt du 24 juin 2010, que ce dossier était complet et qu'aucune nullité, irrégularité ou violation des dispositions légales ou conventionnelles ne pouvait être retenue ni davantage que des irrégularités avaient été commises dans la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche.

M. Van Wesenbeeck forma un pourvoi en cassation, se plaignant du fait que le dossier pénal ne contenait pas le rapport sur la base duquel le procureur du Roi avait ouvert une enquête proactive, ni les documents relatifs à cette enquête proactive. La Cour de cassation rejeta ce pourvoi.

M. Van Wesenbeeck fut renvoyé devant la juridiction de jugement. Par un arrêt du 16 mars 2011 du tribunal de première instance de Hasselt, il fut condamné à dix années d'emprisonnement et à une amende de 137 500 euros pour trafic de drogue, participation à une organisation criminelle et blanchiment d'argent. Le 23 juin 2011, la cour d'appel d'Anvers confirma ce jugement. Par un arrêt du 20 mars 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de l'absence d'accès au dossier confidentiel. Sur le terrain de l'article 6 § 3 d) (droit d'interroger les témoins), il se plaint de n'avoir pu interroger ou faire interroger les agents infiltrés.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Julia Laffranque (Estonie),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 et article 6 § 3 d)

La Cour rappelle que l'impossibilité pour la défense de consulter un dossier, séparé et confidentiel, consignait des autorisations et rapports de méthodes particulières de recherche est compatible avec les exigences de l'article 6 § 1.

Tout d'abord, la raison d'être du dossier confidentiel est la nécessité de protéger l'anonymat et donc la sécurité des agents infiltrés et de garder secrètes les méthodes utilisées. Ensuite, le législateur

belge a limité les éléments qui figurent dans le dossier confidentiel à ceux qui sont de nature à compromettre l'identité et la sécurité des personnes concernées et l'utilisation même des méthodes particulières de recherche.

En ce qui concerne le fait que le dossier confidentiel soit tenu par le ministère public et qu'il revienne à l'officier de police judiciaire de trier parmi les éléments des rapports confidentiels ceux qui peuvent apparaître dans les procès-verbaux ensuite versés au dossier répressif, la Cour note qu'un contrôle de la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche a été effectué par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. La Cour constate que cette dernière a pu examiner si des éléments figurant dans le dossier confidentiel ne devaient pas faire partie du dossier répressif. La Cour estime donc que le contrôle de la chambre des mises en accusation, juridiction indépendante et impartiale, constitue une garantie importante.

En ce qui concerne l'impossibilité alléguée par M. Van Wesenbeeck de vérifier s'il y a eu provocation de la part des agents infiltrés, la Cour constate que le requérant n'a aucunement étayé ses allégations au moyens d'indices factuels. Elle n'est donc pas convaincue que la situation relève de la catégorie des affaires de provocation.

La Cour estime en conclusion que la restriction des droits de la défense était justifiée et a été suffisamment compensée par la procédure de contrôle effectuée par la chambre des mises en accusation. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En ce qui concerne les refus opposés par les juridictions belges au requérant d'interroger ou de faire interroger les agents infiltrés, la Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que permettre à des agents infiltrés de la police de fournir des informations de manière anonyme est un outil essentiel dans la poursuite du crime organisé. Toutefois, ces témoins anonymes ne peuvent être employés que dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, les juridictions internes ont considéré que la sécurité des agents sous couverture et l'importance de l'anonymat dans la perspective de leur déploiement dans d'autres affaires s'opposaient à une confrontation. Il s'agit là, selon la Cour, des motifs sérieux et légitimes qui, au surplus, se basaient sur des éléments objectifs et concrets.

Quant à déterminer le degré d'importance des dépositions des témoins absents, la Cour constate que les juridictions internes se sont également basées sur d'autres éléments de preuve pour établir la vérité et fonder le constat de culpabilité du requérant. Cela étant, elle est toutefois convaincue que les dépositions des agents infiltrés ont revêtu un poids certain et que leur admission dans le procès a pu avoir causé des difficultés à la défense.

La Cour se penche donc sur les garanties procédurales du procès pour vérifier l'existence ou non d'éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense. Elle rappelle que la chambre des mises en accusation n'a pas confronté les agents infiltrés, mais qu'elle a pu contrôler leur identité et leur fiabilité par la vérification de la régularité de leurs actions. De plus, les rapports dressés par les deux agents et leurs résultats ont pu être comparés, les prévenus ont pu citer des témoins et certains ont été entendus concernant les moyens soulevés par le requérant à propos des agents sous couverture.

La Cour estime donc que M. Van Wesenbeeck a pu contester les éléments recueillis par l'intervention des agents infiltrés et qu'il existait donc des garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer les difficultés causées à la défense. Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

Opinion séparée

Les juges Karakaş, Laffranque et Turković ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.